Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 030-213002975-20250516-2025_34-DE

2025-34

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD — ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice : 8

Présents : 5

Votants : 6

L'an deux mille vingt-cinq
Le seize mai
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué par Mme le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Sous la présidence de Madame Nicole AMASSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/05/2025

PRÉSENTS :
MMES/MM. Nicole AMASSE, Marion CHOQUET, Philippe BARNAUD, Christine NIEL, Roger RODRIGUEZ.

ABSENTS :
MMES/M. Florence MAURIN, Romane MINIOU, Fabien ARJAILLES.

PROCURATION :
M. Fabien ARJAILLES à Mme Marion CHOQUET.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Marion CHOQUET a été nommée pour remplir ces fonctions.

OBJET :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU CONSTATANT LA FERMETURE DU CIMETIERE MUNICIPAL DE SAINT-SAUVEUR-DES-POURCILS

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 030-213002975-20250516-2025_34-DE

Madame le Maire indique que la commune de Saint-Sauveur-Camprieu dispose historiquement de plusieurs hameaux, dont notamment ceux de Camprieu et de Villemagne, ainsi que Saint-Sauveur.

Parmi ces hameaux se trouve donc le hameau de Saint-Sauveur, qui compte une église et un cimetière dits de « Saint-Sauveur-des-Pourcils ».

A compter de l'année 1871, le cimetière de Saint-Sauveur-des-Pourcils fut laissé au profit du nouveau cimetière de Camprieu.

À la suite de la guerre d'Algérie, la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU a accueilli de nombreuses familles harkis dans le hameau de Saint-Sauveur-des-Pourcils. Ces derniers ont travaillé pour le service des Eaux et Forêts notamment pour le reboisement de l'Aigoual.

Dès lors plusieurs d'entre eux ont été inhumés avec ou parfois sans autorisation d'inhumation ou permis d'inhumer dans le cimetière de Saint-Sauveur-des-Pourcils. Il demeure que ces inhumations ont été très peu documentées, de sorte que la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU ne dispose que de très peu d'informations les concernant, notamment leur nombre et les emplacements exacts au sein du cimetière.

Plusieurs personnes ont donc été inhumées sans sépulture matérialisée dans ce cimetière, sans que la commune puisse formellement les identifier, ni en connaître le nombre ou les emplacements exacts.

Ce faisant, la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU ne peut plus donner en ces circonstances de suite favorable aux demandes de concessions funéraires ou de caveaux funéraires ou même d'inhumation en service ordinaire à ses administrés dans le cimetière concerné, au risque d'un trouble à l'ordre public notamment, de porter atteinte à la tranquillité publique et précisément une atteinte à la mémoire des personnes inhumées, dans l'éventualité d'une excavation.

L'association SORAYA, qui est investie dans la recherche des cimetières accueillant des harkis dans les anciens camps harkis, a contacté la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU afin qu'un sondage du cimetière soit effectué.

L'association SORAYA a par ailleurs pris attache aussi avec le Ministère des Armées notamment la Ministre Déléguée auprès du Ministre des Armées chargée des Anciens Combattants et de la Mémoire afin de lui faire part du problème.

Ne disposant malheureusement pas de moyens financiers suffisants pour effectuer l'exploration sollicitée par l'association SORAYA, la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU s'est dès lors adressée au Ministère des Armées et des Anciens Combattants ainsi qu'à la Préfecture du Gard à travers Madame la Sous-Préfète du Vigan, afin d'obtenir les financements et l'aide technique nécessaires (Courrier de la commune au ministère des armées en date des 27 mai 2024,16 janvier 2025, 03 avril 2025, rendez-vous avec la Sous-Préfète en mairie le 17 avril 2025, et courrier à celle-ci du 02 mai 2025).

Malheureusement le Ministère des armées par réponse en date du 20 mars 2025 n'a pu répondre favorablement aux demandes techniques et financières de la commune.

L'ONAC a été saisi.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 030-213002975-20250516-2025_34-DE

Il reste qu'au regard des limites techniques et financières énoncées, la commune de Saint-Sauveur-Camprieu n'a aujourd'hui pas d'autre choix que d'envisager une fermeture dudit cimetière, la commune disposant par ailleurs d'un autre cimetière sur le hameau de Camprieu et donc de nombreux emplacements disponibles dans le cadre de celui-ci.

En effet, au regard des dispositions de l'article L. 2223-6 du Code général des collectivités territoriales : « *En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.*

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique ».

Madame le Maire rappelle au surplus qu'à ce jour la commune reste en lien avec la sous-préfecture du Vigan dans le cadre de ses démarches de sanctuarisation du cimetière de Saint-Sauveur-des-Pourcils autant qu'avec le Ministère des Armées ou l'association SORAYA.

La commune poursuit ainsi ses démarches auprès des différentes administrations saisies afin d'enrichir ses connaissances sur les potentielles inhumations non connues de défunts harkis, et peut-être obtenir enfin une assistance technique ou financière pour répondre aux questionnements de l'association SORAYA.

Nonobstant ces recherches et démarches, il est évident qu'en considération de tous ces éléments et pour des motifs d'intérêt général notamment la nécessité pour le Maire d'assurer le bon ordre et la tranquillité publique, il convient de procéder aujourd'hui à la fermeture du cimetière de Saint-Sauveur-des-Pourcils.

Si cette fermeture entraîne pour la Commune de Saint-Sauveur l'interdiction d'octroyer toute nouvelle concession et de procéder à des inhumations en service ordinaire au sein du cimetière de Saint-Sauveur-des-Pourcils, elle n'interdit pas la possibilité pour les personnes actuellement titulaires d'une concession au sein de laquelle des emplacements seraient disponibles, de réaliser des inhumations.

De plus, tel qu'il ressort des dispositions de l'article L. 2223-1 du CGCT, la décision de fermeture d'un cimetière relève de la compétence du conseil municipal.

La fermeture d'un cimetière doit être décidée par délibération motivée du conseil municipal de la commune. Cette motivation consiste à démontrer que la fermeture du cimetière est conforme à l'intérêt général.

La fermeture du cimetière intervient dès lors que cet intérêt général est démontré.

La fermeture doit être prononcée par le conseil municipal, autorité communale compétente en cette matière, tout autant qu'elle serait justifiée par des motifs d'intérêt général, telles que l'hygiène et la salubrité publiques, ou la nécessité de réaliser un ouvrage d'intérêt collectif qui primerait sur la fonction de cimetière, et obligatoire depuis que le décret-loi du 23 prairial an XII a été publié (12 juin 1804).

Dans le cas de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, la fermeture du cimetière de Saint-Sauveur-des-Pourcils est de toute évidence justifiée par un motif d'intérêt général, notamment l'ordre public et

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 030-213002975-20250516-2025_34-DE

précisément la tranquillité publique relativement au respect de la mémoire des personnes inhumées dans le cimetière.

En effet, le fait de mettre à jour de tels restes emporte un risque important de trouble à l'ordre public lié à l'atteinte à la tranquillité publique notamment, autant qu'à l'atteinte du respect dû aux défunts et de leurs sépultures.

Au surplus, si de telles mises à jour se réalisaient, il est évident qu'elles entraineraient des manifestations et tumultes des personnes et familles concernées.

En conséquence, il convient de procéder à l'adoption de la délibération constatant la fermeture du cimetière de Saint-Sauveur-des-Pourcils.

À ce titre, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir constater que le cimetière municipal de Saint-Sauveur-des-Pourcils doit être fermé pour des motifs d'intérêt général tels que ci-avant exposés, de voter pour sa fermeture et d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette procédure de fermeture.

Dans ce cadre, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil municipal :

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-8, L. 2213-9 et L. 2223-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

VU la délibération du 30 mai 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU a délégué à son Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, notamment la décision de fermeture d'un cimetière ;

VU les différents échanges, courriers et courriels avec le Ministère des Armées et la Sous-Préfecture du Vigan, les sollicitations de l'association SORAYA, autant que la saisine de l'ONAC

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Sauveur-Camprieu dispose sur son territoire de deux cimetières, dont celui de Saint-Sauveur-des-Pourcils ;

CONSIDÉRANT que le cimetière de Camprieu, second cimetière de la commune, dispose d'emplacements disponibles et susceptibles d'accueillir la sépulture de nouveaux défunts sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la guerre d'Algérie, la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU a accueilli de nombreuses familles harkis dans le hameau de Saint-Sauveur-des-Pourcils et que plusieurs d'entre eux ont été inhumés avec et parfois sans autorisation d'inhumation ou permis d'inhumer dans le cimetière de ce hameau. Que la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU ne dispose que de très peu d'informations les concernant notamment leur nombre et leurs emplacements exacts au sein dudit cimetière.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 030-213002975-20250516-2025_34-DE

CONSIDÉRANT qu'au regard des circonstances et des éléments historiques propres à la commune, il existe un véritable risque de trouble à l'ordre public en raison de la situation locale du cimetière de Saint-Sauveur-des-Pourcils, puisque si des creusements devaient être effectués pour des inhumations en service ordinaire ou pour la réalisation de caveau, des ossements de défunts pourraient être mis à jour.

CONSIDÉRANT que ce faisant, la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU ne peut plus donner en ces circonstances de suite favorable aux demandes de concessions funéraires ou de caveaux funéraires ou même d'inhumation en service ordinaire à ses administrés dans le cimetière concerné, au risque d'un trouble à l'ordre public notamment, de porter atteinte à la tranquillité publique et précisément une atteinte à la mémoire des personnes inhumées, dans l'éventualité d'une excavation.

CONSIDÉRANT au surplus, que si de telles mises à jour se réalisaient, il est évident qu'elles entraineraient des manifestations et tumultes des personnes et familles concernées.

CONSIDÉRANT que les inhumations pourront continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans le cimetière concerné, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ce cimetière, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que cette fermeture n'interdit cependant pas la possibilité pour les personnes actuellement titulaires d'une concession au sein de laquelle des emplacements sont disponibles, de réaliser des inhumations ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient enfin au Conseil Municipal de décider de la fermeture de cimetière sur le territoire de sa commune ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
(Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

➢ AUTORISE la fermeture immédiate du cimetière municipal de Saint-Sauveur-des-Pourcils ;

➢ AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette procédure.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance
Marion CHOQUET

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 030-213002975-20250516-2025_34-DE

2025-34

⇨ Transmis à la Sous-préfecture, le 20/05/2025
⇨ Reçu par la Sous-préfecture, le 20 MAI 2025
⇨ Retour en Mairie, le 20 MAI 2025
⇨ Affiché le 20 MAI 2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet :

- *D'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;*

Le recours gracieux interrompt ce délai. En cas de rejet express ou tacite du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois court à compter de la date du rejet, permettant de réaliser un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères 30000 Nîmes).

- *Directement d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères 30000 Nîmes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales